

Arrêt

n° 258 224 du 15 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Gijzelaarsstraat 21
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2021 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ALENKIN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et ukrainienne, vous seriez d'origine ethnique arménienne et vous seriez de religion chrétienne apostolique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été citoyen de l'URSS à votre naissance et seriez devenu apatriote suite à la dissolution de l'URSS. Votre famille et vous-même seriez venus vous installer en Ukraine, à Kharkov, en 1993. Votre père aurait obtenu la nationalité ukrainienne en 2001 sur base d'une décision de justice. Suite à cela, vous auriez vous-même obtenu la nationalité ukrainienne en 2002.

Entre 2006 et 2014, vous seriez parti vivre en Arménie, où vous vous seriez marié avec [R.A.], une citoyenne russe. En 2013, vous auriez renoncé à votre nationalité ukrainienne pour obtenir la nationalité russe. Vous avez acquis un passeport interne russe le 31 janvier 2014. La même année, vous vous seriez installé avec votre épouse et vos deux enfants en Fédération de Russie, à Krasnodar, pour des raisons professionnelles. Deux mois plus tard, vous auriez commencé à résider en Crimée dans le cadre de votre travail.

Vous auriez occupé le poste de directeur commercial de la société de votre beau-père [R.A.], SK Région, une société de construction enregistrée à Krasnodar. Cette société aurait conclu deux contrats avec la ville d'Alouchta en Crimée. L'objet de ces deux contrats aurait été la construction d'un jardin d'enfants et d'un immeuble pour les migrants et les personnes déplacées. Vous auriez entamé les démarches liées à ce projet en 2014. Pour pouvoir participer à ce dernier, la société SK Région aurait eu besoin d'une garantie bancaire. Sur conseil de [S.], le chef de l'administration d'Alouchta, vous auriez alors signé un contrat de prêt pour un montant de 50 millions de roubles, au nom de votre propre société IP [B.R.], avec l'entreprise laitière Krim- Moloko, dirigée par [D.D.]. Ce dernier, de son vrai nom [D.], contrôlerait la ville d'Alouchta, [S.] lui-même et tous les travaux de construction qui y étaient effectués.

Vous auriez entamé les travaux de construction à partir de 2015. Le chef de l'administration vous aurait octroyé un terrain pour construire l'immeuble, mais vous auriez appris plus tard que ce terrain appartenait déjà à la société DK Invest. Cette société aurait porté plainte au tribunal contre l'Etat et le chantier aurait été suspendu. Vous auriez alors commencé la construction du jardin d'enfants.

A la fin de l'année 2015, des problèmes de livraison de matériaux de construction seraient survenus en raison des coupures d'électricité occasionnées par l'Ukraine en Crimée. La société SK Région aurait contacté l'administration de la ville d'Alouchta pour trouver une solution. Les documents liés à la construction du jardin d'enfants auraient alors été modifiés et la société SK Région aurait perçu de l'Etat 98 pourcents des 50 millions de roubles prévus.

Durant la construction du jardin d'enfants, l'administration de la ville aurait décidé de vous octroyer le terrain prévu pour la construction de l'immeuble et aurait attribué un autre terrain à DK Invest. L'administration de la ville vous aurait transféré environ 15 millions de roubles pour la construction de cet immeuble. Dans cet immeuble, 22 appartements auraient été prévus pour les migrants et 3 appartements pour [S.] et son entourage, en guise de cadeau.

A partir de l'été 2016, la société SK Région aurait éprouvé des difficultés relatives à la construction du jardin d'enfants. En effet, les autorités auraient bloqué le chantier en exigeant des documents supplémentaires. La construction du jardin d'enfant aurait été achevée mais elle aurait fait l'objet de critiques acerbes dénonçant la présence d'humidité.

Suite à ces problèmes liés à la construction du jardin d'enfants, la société SK Région aurait été mise sur une liste noire et elle n'aurait par conséquent pas pu terminer la construction de l'immeuble. Il aurait fallu 300 millions de roubles supplémentaires pour effectuer les travaux restant.

Par ailleurs, [K.V.], l'adjoint d'[A.], le chef de la Crimée et ami de [D.D.], aurait commencé à s'intéresser à la construction de l'immeuble de neuf étages. [K.], qui aurait été responsable de toutes les constructions en Crimée, aurait été le concurrent déçu de l'appel d'offre pour l'immeuble, remporté par la société SK Région. Vos difficultés trouveraient leur origine dans la volonté de [K.] de nuire à la société SK Région.

[M.], le chef de l'UKS, le département de la construction, aurait été accusé d'avoir accepté des pots-de-vin de la société SK Région et aurait été arrêté. [S.] aurait également été soumis à des poursuites dans le cadre de cette affaire.

Le 10 octobre 2016, vous auriez été convoqué comme témoin. Des articles de presse auraient relayé de fausses informations au sujet de la société SK Région et du détournement d'argent dont elle serait

suspectée. Une enquête criminelle aurait été ouverte immédiatement contre la société SK Région, votre beau-père et vous-même. Vous auriez été accusés de détournement de fonds publics pour un montant de 48 millions pour le jardin d'enfants et de 15 millions pour l'immeuble, et il vous aurait été demandé de rembourser l'argent.

Le 16 décembre 2016, vous auriez été convoqué comme accusé. Vous auriez à nouveau été convoqué comme accusé le 28 septembre 2017, mais vous n'y auriez pas donné suite. A l'inverse, ce jour-là, [K.Y.A.], un des fondateurs de la société SK Région, [E.], le directeur de la construction de la société SK Région et votre beau-père se seraient rendus à la police. [K.Y.] aurait trouvé un accord avec l'administration et n'aurait pas été poursuivi. [E.] et votre beau-père auraient par contre été arrêtés le jour-même. [E.] aurait été accusé par le comité d'enquête d'avoir versé des pots-de-vin et votre beau-père aurait été accusé de détournement d'argent. Ces deux derniers auraient été détenus durant deux mois et leur détention aurait été prolongée par le tribunal à intervalles réguliers depuis lors.

En outre, la société anonyme Krim-Moloko de [D.D.] aurait exigé que vous remboursiez l'emprunt que vous aviez contracté.

En tant que directeur commercial, vous ne devriez pas faire l'objet d'une enquête criminelle et aucune raison valable ne vous aurait été donnée pour justifier cette enquête à votre rencontre. En effet, légalement, seul le fondateur de la société aurait dû être soumis à une enquête pénale. Par ailleurs, le directeur général de la société SK Région, [B.], n'aurait jamais été convoqué ni accusé par les autorités.

D'après vous, les autorités de Crimée se seraient servies de la ville d'Alouchta pour vous imposer un montage. Ainsi, les autorités auraient eu davantage d'emprise sur la société SK Région avant de pouvoir récupérer la société et ses avoirs. De plus, l'argent se trouverait à présent à l'administration et un nouveau montage serait inventé pour que [D.] récupère son argent. Ce ne serait pas votre société qui aurait détourné de l'argent, mais bien la société Krim-Moloko qui n'aurait pas respecté les règlements et n'aurait pas assuré la réalisation du contrat.

En octobre ou novembre 2016, vous auriez été battu par des représentants de Krim-Moloko qui vous auraient cassé le bras et vous auraient confisqué votre passeport afin que vous ne puissiez pas quitter la Fédération de Russie. Vous auriez alors payé une cheffe de bureau des passeports ukrainienne, [M.L.], pour obtenir un passeport international ukrainien en l'absence d'enregistrement. Vous vous seriez enregistré plus tard en Ukraine pour obtenir un visa.

Vous auriez quitté la Crimée le 19 novembre 2016 et seriez arrivé en Lituanie, par avion, le lendemain. Vous auriez quitté la Lituanie par avion le 21 novembre 2016 et seriez arrivé en Belgique le même jour.

Vous avez déposé une demande de protection internationale en Belgique le 12 décembre 2016.

Vous auriez reçu une demande de paiement d'impôts liée à votre société le 21 décembre 2017 alors que les autorités auraient par ailleurs déclaré la fermeture de votre société.

En 2017, [E.B.], la personne de confiance de [K.] et [D.], aurait proposé à votre beau-père de racheter ses parts dans la société SK Région pour un prix dérisoire afin de devenir le seul propriétaire de la société, mais votre beau-père n'aurait pas accepté.

En 2018, votre épouse aurait été invitée par la police à un interrogatoire, mais elle aurait refusé en invoquant l'impossibilité légale de témoigner contre des membres de sa propre famille.

Le 19 avril 2019, un huissier de justice de la ville de Krasnodar aurait pris une décision de restriction temporaire de sortie du territoire russe à l'égard de votre épouse en raison de la dette due à l'Inspection du service fédéral des impôts. En mai 2019, le chien de votre fils aurait été empoisonné et votre fils aurait perdu l'usage de la parole suite au choc. Le 31 juillet 2019, la restriction temporaire de sortie du territoire aurait été levée. A la même période, votre épouse et vos enfants auraient fui Krasnodar pour se rendre en Arménie en raison du harcèlement qu'ils auraient subi à Krasnodar. En Arménie, votre sœur et votre mère auraient été contactées par des Arméniens au nom de [Ko.], un bandit, afin de connaître votre localisation et d'exiger la vente de votre terrain et de votre appartement. D'après vous, ces Arméniens agiraient sur ordre de [D.] car ce dernier aurait des liens avec [Ko.]. Votre beau-père, qui serait assigné à résidence en Arménie depuis juillet 2019, approximativement, aurait reçu des appels de

[S.], la personne de confiance de [D.], afin de savoir où vous vous trouviez. Par ailleurs, la police d'Alouchta aurait écouté vos conversations avec votre beau-père en mettant vos téléphones sur écoute.

En cas de retour en Fédération de Russie, vous craindriez d'être emprisonné suite à des poursuites judiciaires arbitraires et d'être tué en prison par d'autres prisonniers.

En cas de retour en Ukraine, vous craindriez d'être tué par des criminels car les autorités ukrainiennes, comme les autorités russes, seraient liées à des criminels. Vous craindriez en particulier [D.] à qui vous devriez rembourser de l'argent. Celui-ci aurait dirigé des groupes de bandits en Ukraine à l'instar d'[A.]. Il aurait eu des usines laitières en Ukraine, aurait beaucoup de liens avec le monde criminel et aurait beaucoup d'influence. Vous craindriez par ailleurs d'être considéré comme un traître à la patrie et d'être privé de la nationalité ukrainienne en raison de votre double nationalité. De la même façon, vous craindriez d'être considéré comme un traître et emprisonné par les autorités ukrainiennes en raison de vos liens avec la Fédération de Russie. En outre, vous dites craindre d'être échangé par les autorités ukrainiennes contre un otage en Fédération de Russie ou d'être extradé vers la Russie suite à un avis de recherche vous concernant. Vous craindriez enfin d'être intimidé et tué par les nationalistes car vous n'êtes pas d'origine ukrainienne et seriez considéré comme un traître.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre passeport international ukrainien et votre passeport interne russe, ainsi qu'une copie des documents suivants : votre acte de naissance, des articles de journaux, des convocations de police et de huissier, des procès-verbaux de perquisition, votre certificat d'entrepreneur, des décisions de justice, des recours contre des décisions de justice, un acte de propriété, le passeport russe de R. [A.], le passeport de votre père ainsi que son permis de séjour arménien, une attestation militaire, votre acte de mariage, un certificat de l'ambassade arménienne, un contrat de location de terrain et un document de prolongation de ce contrat, un document de règlement des travaux de construction, des documents médicaux, une lettre de créancier, un questionnaire de biens mobiliers et immobiliers, des déclarations écrites, le dossier scolaire de votre fils, un document de procuration concernant votre fils, un document de sortie du territoire de votre épouse, les passeports internationaux de votre épouse et de vos enfants, des billets d'avion, une demande de délai aux services des impôts, des virements bancaires, un contrat de travail en Belgique, des fiches de paie, une attestation médicale, une liste des audiences judiciaires, des vidéos, une copie de votre passeport interne ukrainien, un échange d'e-mails et une copie de votre prise de rendez-vous avec l'ambassade ukrainienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il ressort de vos déclarations (CGRA, 06.03.2018, p. 7, 8 ; CGRA, 13.07.2018, p. 6), du passeport international et du passeport interne ukrainiens que vous avez déposés au dossier qu'outre la nationalité russe, vous possédez la nationalité ukrainienne. Vous affirmez avoir renoncé officiellement à la nationalité ukrainienne en 2013 afin de pouvoir obtenir la nationalité russe (CGRA, 06.03.2018, p. 4 et 6 et CGRA, 14.10.2020, p. 7). Néanmoins, vous avez obtenu un passeport ukrainien en octobre 2016. Ce document indique sans ambiguïté que vous êtes de nationalité ukrainienne. Vous expliquez que vous avez dû payer des pots-de-vin pour vous procurer ce passeport, mais il apparaît que le paiement aurait partiellement servi à palier votre absence d'enregistrement en Ukraine à cette période-là (CGRA, 06.03.2018, p. 4). Le CGRA observe que, dans les faits, vous avez pu acquérir ce passeport de l'Etat ukrainien et vous l'avez utilisé afin de voyager. Ces éléments indiquent que vous aviez toujours la nationalité ukrainienne en octobre 2016. Vous ajoutez qu'une fois arrivé en Belgique, vous vous seriez

adressé à l'ambassade ukrainienne pour l'informer que vous aviez renoncé à votre nationalité ukrainienne en 2013 (CGRA, 06.03.2018, p. 4). L'ambassade vous aurait répondu que vous ne pouviez pas avoir la double nationalité et que le gouvernement ukrainien adopterait prochainement une nouvelle loi qui engendrerait la perte automatique de la double nationalité aux personnes qui n'auraient pas renoncé à leur nationalité ukrainienne, ainsi que la perte automatique de la nationalité ukrainienne aux personnes qui auraient obtenu leur nationalité sur base d'une décision de justice. Vous n'apportez pourtant aucun élément prouvant que les projets de loi envisagés par le gouvernement ukrainien auraient été validés et qu'ils seraient depuis lors entrés en vigueur. Au contraire, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier, la législation ukrainienne ne prévoit aucun mécanisme concret pour retirer la nationalité aux citoyens ukrainiens qui ont acquis une nationalité supplémentaire. En pratique, lorsqu'un citoyen ukrainien a acquis la nationalité d'un autre Etat, il continue à être considéré uniquement comme un citoyen ukrainien dans ses relations légales avec l'Etat ukrainien. Remarquons que vous n'avez apporté aucune preuve de votre renonciation officielle auprès des autorités ukrainiennes malgré le délai dont vous avez disposé. Il vous avait pourtant été demandé dès votre entretien au CGRA le 13 juillet 2018 si vous possédiez une preuve de votre renonciation à la nationalité ukrainienne. Vous aviez alors affirmé ne pas pouvoir obtenir une telle preuve parce que les ambassades auxquelles vous auriez adressé votre renonciation n'autoriseraient pas la production de copies (CGRA, 13.07.2018, p. 10 et 11). Vous avez à l'inverse déclaré lors de votre dernier entretien au CGRA le 14 octobre 2020 que vous pouviez introduire une demande auprès du bureau des passeports et vous adresser à votre notaire afin qu'il recueille la preuve dans les archives (CGRA, 14.10.2020, p. 16). Le CGRA considère que vous avez disposé d'un délai plus que raisonnable pour soumettre cette preuve puisque la question vous avait été posée dès juillet 2018. Or vous n'avez à ce jour transmis qu'un extrait de la loi russe qui ne prouve nullement votre renonciation effective à la nationalité ukrainienne. Vous n'apportez pas non plus le moindre élément indiquant que votre renonciation à la nationalité ukrainienne aurait été enregistrée et confirmée par les autorités ukrainiennes (CGRA, 14.10.2020, p. 7). De surcroît, vous n'avez pas fourni d'information sur le statut actuel de votre nationalité ukrainienne comme il vous l'a été demandé lors de votre dernier entretien au CGRA (CGRA, 14.10.2020, p. 8) alors qu'il ressort de vos courriers du 23 et 26 novembre 2020 que, dans le même délai, vous avez été en mesure d'obtenir des informations concernant l'acquisition de votre nationalité russe. Vous faites savoir dans un courrier du 22 octobre 2020 que vous avez pris rendez-vous à l'ambassade ukrainienne le 31 décembre 2020. Or les démarches qui vous étaient demandées ne requéraient pas un tel délai puisqu'il s'agissait simplement d'obtenir une confirmation de votre statut auprès de l'ambassade ukrainienne, comme vous avez parfaitement été en mesure de le faire rapidement par e-mail avec les autorités russes. Il en résulte que vous n'avez présenté aucun élément permettant d'établir concrètement que vous n'auriez plus la nationalité ukrainienne à ce jour. Partant, le CGRA considère que vous avez actuellement la nationalité ukrainienne puisque vous êtes en possession d'un passeport international ukrainien, un passeport interne ukrainien, un enregistrement légal en Ukraine datant de novembre 2016 et que votre visa de novembre 2016 est lié aux autorités ukrainiennes.

Il s'ensuit qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, le CGRA constate que vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie d'Ukraine. Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Il appert que les faits que vous invoquez seraient survenus en Crimée et en Fédération de Russie après l'annexion de la Crimée par les autorités russes fin février 2014. D'après les informations dont dispose le CGRA et dont une copie se trouve en annexe, la Crimée n'est plus contrôlée par les autorités ukrainiennes depuis cette date, mais par les autorités russes. Les relations entre la Fédération de Russie et l'Ukraine se sont par ailleurs fortement détériorées depuis le début du conflit et les autorités ukrainiennes mettent tout en oeuvre pour anéantir l'ingérence des autorités russes sur leur territoire. Votre crainte d'être emprisonné suite à des poursuites arbitraires en Crimée perd dès lors tout fondement en cas de retour en Ukraine, dans le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes.

Vous affirmez cependant que vous risqueriez d'être considéré comme un traître et de perdre la nationalité ukrainienne car vous avez acquis la nationalité russe (CGRA, 14.10.2020, p. 16).

Aux termes de l'article 2 de la loi sur la citoyenneté ukrainienne, et conformément aux informations précitées, le citoyen ukrainien qui acquiert la citoyenneté d'un autre pays demeure considéré uniquement comme un sujet ukrainien par la loi ukrainienne. En outre, aucune poursuite pénale ou administrative n'est prévue en cas de double nationalité. L'article que vous déposez à ce sujet, intitulé « Klimkin a admis des sanctions pénales pour les Ukrainiens ayant la citoyenneté russe », ne prouve nullement le contraire, puisqu'il indique simplement que l'ancien ministre des affaires étrangères d'Ukraine était « prêt à discuter de l'introduction de sanctions pénales pour les citoyens qui acquièrent « secrètement » la nationalité russe. Remarquons premièrement que vous avez acquis la nationalité russe avant l'arrivée du conflit. Ensuite, l'article dont il est question n'établit nullement que des sanctions sont effectivement appliquées en Ukraine envers les personnes qui ont la double nationalité russe et ukrainienne puisqu'il ne s'agit que d'un projet émanant d'un ministre membre de l'ancien gouvernement ukrainien. Le CGRA considère que, conformément aux informations exposées précédemment, et en l'absence d'élément prouvant l'inverse, votre crainte d'être privé de votre nationalité ukrainienne et poursuivi en raison de votre nationalité russe n'est pas fondée. Par ailleurs, vous n'avez opposé aucun argument satisfaisant à la possibilité de renoncer à la nationalité russe afin d'éviter tout litige hypothétique en Ukraine (CGRA, 14.10.2020, p. 16). Cette renonciation serait d'autant plus justifiée que votre demande d'asile est essentiellement basée sur des problèmes avec les autorités russes.

Vous ajoutez craindre d'être emprisonné par les autorités ukrainiennes en raison de vos liens avec la Fédération de Russie (CGRA, 06.03.2018, p. 9). Il convient de relever que vous n'apportez aucun élément qui appuierait cette crainte purement hypothétique. Remarquons en effet que, suivant vos déclarations, les autorités ukrainiennes n'ont pas connaissance de vos activités en Crimée (CGRA, 14.10.2020, p. 14). Rien n'indique ensuite que vous seriez poursuivi par l'Etat ukrainien sur base des liens que vous avez eus avec la Fédération de Russie, et qui se limitent à une activité économique. D'après les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est annexée au dossier, les ressortissants ukrainiens ne sont pas susceptibles d'être amenés, en tant que personnes physiques, à devoir rendre des compte suite à la possession d'une entreprise ayant des activités en Crimée. De surcroît, n'apparaissent sur la liste des sanctions au titre de la loi sur les sanctions que les ressortissants ukrainiens qui mènent ou facilitent des activités terroristes. Les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif indiquent que ni votre société, ni vous-même n'apparaissent sur cette liste. Par conséquent, le CGRA ne peut considérer votre crainte d'être emprisonné par les autorités ukrainiennes sur cette base comme fondée.

Vous invoquez également l'existence du site Myrotvorets, un site qui publierait le nom des personnes qui visitent officieusement la Crimée ou qui changent de nationalité, pour soutenir que vous pourriez être considéré comme un traître à la patrie par les autorités ukrainiennes en raison de votre changement de nationalité et vos liens avec la Crimée (CGRA, 14.10.2020, p. 13). Force est de constater, toutefois, que vous n'êtes pas en mesure d'établir que votre nom figure sur ce site (CGRA, 14.10.2020, p. 13). Votre crainte à cet égard est dès lors purement hypothétique et est, à ce titre, dénuée de fondement.

Vous avez déposé un article intitulé « Il peut y avoir plus de 300 citoyens russes dans les prisons ukrainiennes ». D'après cet article, trois citoyens ukrainiens ont écopé d'une peine de prison en Ukraine après être partis en Crimée suite à l'annexion du territoire et avoir acquis la nationalité russe. Le CGRA observe toutefois que la situation de ces citoyens n'est aucunement comparable à la vôtre, puisqu'il s'agit de trois militaires ukrainiens qui ont été jugés pour désertion. Il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que vous seriez militaire et risqueriez une telle peine.

Vous avez également présenté un article intitulé « Porochenko a signé la loi sur la punition pénale des Russes pour avoir visité la Crimée » et selon lequel des sanctions pénales seraient prévues pour les citoyens russes qui enfreignent les règles d'entrée sur le territoire ukrainien. Remarquons que cette loi ne vous concerne nullement puisque vous possédez la nationalité ukrainienne et que, conformément à ce qui précède, seule votre citoyenneté ukrainienne est prise en compte par la loi ukrainienne.

Quant à votre crainte d'être échangé contre un otage en Fédération de Russie (CGRA, 13.07.2018, p.12), aucun élément du dossier ne permet de la considérer comme fondée. En effet, les échanges de prisonniers qui ont effectivement eu lieu entre la Fédération de Russie et l'Ukraine ne vous concernent aucunement, puisqu'il s'agissait pour chaque Etat de libérer les personnes qui avaient été emprisonnées dans l'autre Etat en marge du conflit. Une copie de ces informations se trouve en annexe. L'article que vous avez déposé, intitulé « Il peut y avoir plus de 300 citoyens russes dans les prisons ukrainiennes » ne contredit nullement ces informations. Vous n'avez par ailleurs fourni aucun élément

objectif étayant votre crainte d'être transféré à la Fédération de Russie par les autorités ukrainiennes suite à un échange d'otages et ne convainquez dès lors pas le CGRA de votre crainte à cet égard.

La crainte que vous dites nourrir face à une éventuelle extradition vers la Russie (CGRA, 14.10.2020, p. 9, 15 et 16) n'est pas davantage fondée. En effet, il ressort des informations dont une copie est annexée que l'Ukraine, conformément à l'article 25 de la Constitution ukrainienne, ne procède pas à l'extradition de ses propres ressortissants. Il résulte des considérations qui précèdent que vous possédez la nationalité ukrainienne et, à ce titre, vous n'êtes aucunement susceptible d'être livré aux autorités russes en cas de retour en Ukraine.

En outre, vous déclarez craindre [D.], à qui vous devriez rembourser de l'argent, et qui aurait des relations en Ukraine (CGRA, 06.03.2018, p. 9). Vous précisez qu'il aurait dirigé des groupes de bandits en Ukraine (CGRA, 19.09.2018, p. 8). Le CGRA remarque cependant que vos propos ne sont étayés par aucun élément objectif. Vous basez vos affirmations uniquement sur des rumeurs (CGRA, 14.10.2020, p. 11 et 12) et êtes incapable d'identifier précisément les relations de [D.] en Ukraine (CGRA, 14.10.2020, p. 10-12 et 19). Vous soutenez que [D.] serait ami avec le maire de Kharkov, qui serait lui-même un bandit, mais ne fournissez aucun élément à l'appui de vos déclarations (CGRA, 14.10.2020, p. 10 et 11). Il ressort en outre de vos propos que vous ne vous êtes nullement renseigné sur le réseau réel de [D.] en Ukraine (CGRA, 14.10.2020, p. 12), alors qu'il peut raisonnablement être attendu d'une personne qui dit craindre d'être poursuivie par son persécuteur qu'elle se renseigne sur la capacité réelle de son persécuteur à l'atteindre. Par ailleurs, il ne ressort nullement des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier que [D.], identifié sous le vrai nom de [D.], aurait des liens avec le territoire sous contrôle des autorités ukrainiennes qui lui permettraient de vous atteindre en cas de retour sur ce territoire. Etant donné que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir l'existence d'un réseau de [D.] en Ukraine et vu que le CGRA ne dispose pas de telles informations, le CGRA considère que ce fait n'est aucunement établi.

Vous basez également vos craintes d'être retrouvé en Ukraine par [D.] sur le réseau qu'aurait [D.] en Arménie. Soulignons d'emblée que ce prétendu réseau est sans lien avec votre crainte d'être persécuté par [D.] en Ukraine, puisqu'il s'agit de l'Arménie. Le CGRA constate de surcroît que vous n'êtes pas davantage en mesure d'étayer l'existence de ce réseau arménien, puisque vous faites un lien entre [D.] et [K.], un bandit arménien, pour expliquer les appels reçus récemment par votre famille en Arménie, alors que [K.] serait décédé depuis sept ans (CGRA, 14.10.2020, p. 5). Votre affirmation selon laquelle votre ami [S.] aurait été contacté à votre sujet à Kharkov n'est pas davantage apte à établir que vous pourriez être poursuivi par [D.] en Ukraine. En effet, ledit ami aurait été contacté par Internet et non en personne, et vous ne connaissez pas la personne qui l'aurait contacté (CGRA, 14.10.2020, p. 17). Il est dès lors impossible de déduire de vos propos que vous pourriez être poursuivi par [D.] en cas de retour en Ukraine.

Vous n'avez par ailleurs cherché à savoir si les personnes tsiganes qui habitaient à l'adresse où vous êtes enregistré légalement en Ukraine avaient rencontré des difficultés depuis votre enregistrement, alors que cette information vous aurait éclairé sur la volonté et la capacité de [D.] à vous localiser et vous atteindre en Ukraine (CGRA, 14.10.2020, p. 17 et 18). A nouveau, votre comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte que vous affirmez nourrir envers [D.] en cas de retour sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes.

Rien ne permet en outre de considérer que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités ukrainiennes dans le cas hypothétique où [D.] ou son réseau parvenait à vous atteindre sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes. Vous soutenez à cet égard ne pas pouvoir être protégé par les autorités ukrainiennes car vous possédez la nationalité russe, vous avez eu des activités en Crimée et une enquête a été ouverte contre vous (CGRA, 14.10.2020, p. 13). Conformément à ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure d'établir une crainte à l'égard des autorités ukrainiennes en raison de votre nationalité russe et vos activités en Crimée. Quant à l'affaire qui a été ouverte contre vous par les autorités russes, elle est sans lien avec les autorités ukrainiennes, qui ne procèdent pas à l'extradition de leurs propres ressortissants et qui entretiennent des relations conflictuelles avec les autorités russes, conformément aux informations exposées précédemment. Il est fortement invraisemblable, dans ce contexte, que les autorités ukrainiennes refusent de vous octroyer une protection en raison d'une affaire concernant les autorités russes. Par conséquent, le CGRA ne peut tenir pour fondée votre crainte de ne pas bénéficier de la protection des autorités ukrainiennes en raison de votre nationalité russe, vos activités en Russie et l'affaire ouverte contre vous.

Relevons en outre que [D.] aurait, d'après vous, été impliqué dans les événements politiques liés à l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie (CGRA, 14.10.2020, p. 13). Or il est probable, vu cette implication, qu'il soit considéré comme un ennemi par les autorités ukrainiennes. Il y a dès lors de bonnes raisons de penser que vous pourriez bénéficier d'une protection des autorités ukrainiennes si vous étiez poursuivi par [D.] sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes.

Vous avez également affirmé, lors de votre premier entretien au CGRA le 6 mars 2018, craindre de ne pas pouvoir être protégé par les autorités ukrainiennes contre les criminels qui vous poursuivraient car les autorités ukrainiennes auraient des liens avec ces criminels (CGRA, 06.03.2018, p. 8). Vous concédez néanmoins que le gouvernement a été modifié depuis lors et que « tout a changé » (CGRA, 14.10.2020, p. 15). Vous soutenez toutefois que les nationalistes « sont toujours là » (CGRA, 14.10.2020, p. 14 et 15) et appuyez vos affirmations avec l'article « Que Moscou soit en Ruines. Les nationalistes ukrainiens apprennent aux enfants à tuer les Russes » ainsi que la vidéo « Les nazis battent les non-russes dans le métro ». La présente décision ne conteste nullement l'existence de groupes nationalistes sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes. Le CGRA constate toutefois que votre crainte d'être intimidé ou tué par ces nationalistes ukrainiens ne repose sur aucun élément objectif (CGRA, 14.10.2020, p. 14 et 15).

Premièrement, votre crainte de devenir la cible des nationalistes en raison de vos origines n'est nullement fondée (CGRA, 14.10.2020, p. 15). En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie se trouve au dossier que la société contemporaine ukrainienne est « très tolérante vis-à-vis des Arméniens » et qu'il n'y a « aucun sentiment xénophobe à leur encontre ».

Vous avez également déposé un article intitulé « Les nationalistes ukrainiens à Kharkov ont attaqué un rassemblement en faveur de la langue russe » et avez affirmé qu'il n'était plus possible de parler le russe en Ukraine, actuellement (CGRA, 13.07.2018, p. 10). La présente décision ne conteste pas que des tensions ponctuelles puissent survenir avec des groupes nationalistes radicaux en Ukraine. Néanmoins, il ne ressort nullement de votre dossier que vous seriez engagé dans la lutte pour l'utilisation de la langue russe en Ukraine et que vous seriez à ce titre une cible potentielle d'un groupe nationaliste lors d'une manifestation en faveur de la langue russe. Quant à l'adoption par la Rada suprême de la loi interdisant l'enseignement en langue russe, force est de constater que cela ne vous concerne pas puisque vous avez achevé votre scolarité depuis longtemps. Vous avez également présenté un lien vers une vidéo intitulée « Problèmes des Russes qui ont un passeport ukrainien » indiquant que les Russes « ne sont pas aimés », « surtout en Ukraine occidentale ». Observons avant tout que Kharkov, où vous avez vécu de 1993 à 2006, se trouve à l'Est de l'Ukraine. Ensuite, si vous avez la nationalité russe, vous avez également la nationalité ukrainienne et avez vécu une large partie de votre vie en Ukraine. Rien n'indique dès lors que vous seriez davantage perçu comme un russe que comme un ukrainien par les autres citoyens. Enfin, cette affirmation selon laquelle les Russes ne seraient « pas aimés en Ukraine » ne repose que sur l'opinion de la personne interrogée dans l'article et ne permet pas d'établir une réalité générale.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le CGRA, et dont une copie est jointe au dossier, que le russe demeure une langue largement utilisée en Ukraine, tant dans le paysage médiatique que dans la vie commerciale. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne Kharkov mais aussi d'autres régions ukrainiennes. La tolérance envers les Ukrainiens russophones est en outre élevée en Ukraine et, si des incidents sporadiques ont eu lieu en 2014 envers des personnes d'origine russe, aucun incident n'a été recensé depuis lors.

Ajoutons que, d'après les informations du CGRA, dont une copie est jointe au dossier, la majorité des personnes déplacées, parmi lesquelles celles qui ont quitté la Crimée pour se réinstaller ailleurs sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes, ne ressentent pas de discrimination et se sentent en sécurité dans leur nouvel environnement. Partant, la crainte que vous dites nourrir au sujet des nationalistes ukrainiens n'est pas fondée.

Enfin, votre affirmation selon laquelle vous pourriez être victime des nationalistes ukrainiens à cause de vos activités en Crimée et en Fédération de Russie ne repose que sur des spéculations (CGRA, 14.10.2020, p. 15). En effet, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment les nationalistes que vous évoquez prendraient connaissance de vos activités en Fédération de Russie (CGRA, 14.10.2020, p. 15). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous associez d'une part les nationalistes aux autorités ukrainiennes (CGRA, 14.10.2020, p. 15) et affirmez que vous pourriez être considéré comme un traître. D'autre part, vous soutenez que les nationalistes sont liés aux « bandits » évoqués

précédemment pour soutenir votre peur d'être retrouvé par [D.] (CGRA, 14.10.2020, p. 15). Or il n'est pas cohérent que les nationalistes vous considèrent à la fois comme traître pour vos activités en Crimée et qu'ils soient liés au réseau de bandits de [D.], lui-même impliqué dans l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie (CGRA, 14.10.2020, p.13). Par conséquent, votre crainte d'être persécuté par les nationalistes sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes n'est pas fondée.

Conformément à ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existait dans votre chef une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Ukraine, dans le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes.

Il peut par ailleurs être attendu de vous, eu égard à votre situation personnelle, que vous vous installiez en Ukraine et, en particulier, à Kharkov. En effet, vous auriez déjà résidé à Kharkov entre 1993 et 2006 (CGRA, 06.03.2018, p. 11 et 12). Vous y auriez suivi vos études à l'université d'agriculture (CGRA, 06.03.2018, p. 11), et disposeriez à ce titre d'une formation reconnue qui vous donnerait un accès à l'emploi. Vous auriez également conservé des camarades depuis votre scolarité (CGRA, 14.10.2020, p. 18). Vous déclarez de plus avoir « attrapé une mentalité d'Ukraine » (CGRA, 06.03.2018, p. 12). Par ailleurs, bien que vous ne parleriez pas l'ukrainien, vous le comprendriez (CGRA, 06.03.2018, p. 7, CGRA, 13.07.2018, p. 9).

Sur base de ces éléments, le CGRA constate que vous disposez manifestement de la culture et du niveau d'éducation nécessaires pour vous réinstaller sans difficulté particulière à Kharkov.

Enfin, vous n'apportez aucun élément convaincant qui indiquerait que vous ne pourriez pas, à Kharkov, obtenir un logement, bénéficier des soins de santé ou trouver un emploi, comme vous l'avez déjà fait dans le passé (CGRA, 14.10.2020 p. 18-19). Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous n'auriez pas accès à ces services fondamentaux, d'autant plus qu'il ressort de votre passeport interne ukrainien que vous disposez d'un enregistrement légal à Kharkov depuis le 8 novembre 2016, ce qui facilite indéniablement cet accès.

Vous invoquez au sujet de vos enfants et de votre épouse la crainte que « la route leur soit barrée » en Ukraine car les passeports russes seraient mal vus (CGRA, 13.07.2018, p. 12). Vous déposez à ce sujet un article intitulé : « C'est un drame personnel pour moi : que disent ceux qui ont été interdits d'entrée en Ukraine ». Remarquons d'abord que le sujet de cet article ne vous concerne pas puisque vous possédez la nationalité ukrainienne. La présente décision ne met pas en cause les difficultés qui pourraient éventuellement être rencontrées par votre épouse et vos enfants à la frontière ukrainienne en raison de leur absence de nationalité ukrainienne. Il n'appartient cependant pas au CGRA de se prononcer sur le droit de séjour dont pourraient bénéficier votre épouse et vos enfants en Ukraine. Cette difficulté de séjour hypothétique est en effet étrangère à l'asile parce qu'elle ne peut être rattachée aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

En conclusion, le CGRA estime raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays, en particulier à Kharkov, afin de fuir les persécutions que vous déclarez craindre de subir en Crimée et en Fédération de Russie.

La majorité des documents que vous avez déposés au dossier à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir des articles de journaux, des convocations de police et de huissier, des procès-verbaux de perquisition, votre certificat d'entrepreneur, des décisions de justice, des recours contre des décisions de justice, un acte de propriété, un contrat de location de terrain et un document de prolongation de ce contrat, un document de règlement des travaux de construction, des documents médiatiques, une lettre de créancier, un questionnaire de biens mobiliers et immobiliers, des déclarations écrites, un document de sortie du territoire de votre épouse, une demande de délai aux services des impôts, une liste des audiences judiciaires et une attestation médicale, concerne directement les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Fédération de Russie et en Crimée en raison de vos activités dans l'entreprise de construction SK Région. Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente décision, mais ils ne prouvent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Ukraine, dans le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir : votre passeport international ukrainien, votre passeport ukrainien interne, votre passeport russe interne, votre acte de naissance, le passeport de votre père ainsi que son permis de séjour arménien, une attestation militaire, votre acte de mariage, un certificat de l'ambassade arménienne, le dossier scolaire de votre fils, un document de procuration concernant votre fils, un document de sortie du territoire de votre épouse, les passeports internationaux de votre épouse et de vos enfants et des billets d'avion, des virements bancaires, un contrat de travail et des fiches de paie, ils prouvent respectivement votre double nationalité ukrainienne et russe, votre enregistrement légal en Ukraine, la nationalité que vous aviez à votre naissance, la nationalité de votre père, votre statut de réserviste militaire, votre mariage avec [R.A.], votre absence de nationalité arménienne, le parcours scolaire de votre fils et le mandat donné à [A.A.] pour récupérer les documents de votre fils, la possibilité de sortie du territoire russe de votre épouse, la nationalité russe de votre épouse et de vos enfants, le départ de votre épouse et de vos enfants vers l'Arménie en juillet et en août 2019, les virements que vous avez effectués et votre emploi en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ne sont pas de nature à modifier les observations qui précèdent.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes menacé et/ou persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kharkov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, né en Arménie, déclare avoir obtenu la nationalité russe et avoir renoncé à sa nationalité ukrainienne en 2013. En cas de retour en Fédération de Russie, il invoque une crainte d'être emprisonné suite à des poursuites judiciaires arbitraires pour détournement de fonds lancées à son encontre dans le cadre de ses activités au sein de la société « SK Région » appartenant à son beau-père.

En cas de retour en Ukraine, il craint d'être tué par des criminels avec qui les autorités ukrainiennes seraient étroitement liées. Il craint en particulier Monsieur D. D., homme d'affaires particulièrement influent, ayant dirigé des groupes criminels en Ukraine et en Arménie, à qui il doit rembourser une importante somme d'argent.

Le requérant craint également d'être considéré par les autorités ukrainiennes comme un traître à la nation en raison du fait qu'il a acquis la nationalité russe et qu'il a mené des activités en Crimée et en Fédération de Russie. A ce titre, il craint d'être échangé par les autorités ukrainiennes contre un otage en Fédération de Russie ou d'être extradé vers la Russie suite à un avis de recherche le concernant. Enfin, le requérant craint d'être intimidé et d'être tué par les groupes nationalistes présents en Ukraine car il est d'origine arménienne .

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Ainsi, elle considère tout d'abord que le requérant possède, outre la nationalité russe, la nationalité ukrainienne dès lors qu'il présente notamment un passeport international ukrainien, un passeport interne ukrainien et un enregistrement légal en Ukraine datant de novembre 2016 alors qu'il ne présente aucun élément permettant de soutenir son affirmation selon laquelle il aurait renoncé à cette nationalité et susceptible d'établir concrètement qu'il ne possède plus la nationalité ukrainienne à ce jour.

Ensuite, à supposer les faits invoqués comme crédibles, la partie défenderesse, faisant application de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), estime, pour une série de motifs qu'elle détaille, que le requérant aurait pu trouver refuge ailleurs en Ukraine, où il n'a pas de crainte fondée de persécution et ne risque pas réellement de subir des atteintes graves et où il a en tout état de cause accès à une protection des autorités.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 6).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, elle maintient que le requérant a perdu la nationalité ukrainienne et avance qu'il « tentera de rassembler les preuves nécessaires au cours de cette procédure ». En tout état de cause, elle rappelle que le requérant ne peut pas retourner en Ukraine dès lors que D. D. est une personne particulièrement influente dans ce pays et qu'il entretient des liens étroits avec la police et les autorités, outre qu'il est un ami du maire de Kharkov et pourra donc facilement retrouver le requérant en Ukraine

Elle soutient également que le séjour et les activités du requérant en Crimée peuvent conduire à des problèmes « dans l'hypothèse d'un retour et du séjour en Ukraine ». Ainsi, elle affirme que le requérant risque d'être placé sur une liste noire par les autorités ukrainiennes et d'être sanctionné en raison de son entrée en Crimée via la Russie. Elle estime que la situation du requérant est également difficile en raison de sa double nationalité russe et ukrainienne.

Elle rappelle que le requérant a aussi évoqué « une possible discrimination en Ukraine en raison de son origine ethnique arménienne ». Elle invoque en outre l'existence de sérieux problèmes de corruption en Russie et en Ukraine.

En définitive, elle considère que les déclarations du requérant sont suffisamment cohérentes et crédibles pour établir les persécutions invoquées et explique ne pas avoir pu fournir les preuves documentaires nécessaires en raison du caractère précipité de son départ, ce qui ne peut toutefois pas lui être reproché.

Enfin, la partie requérante considère que le statut de la protection subsidiaire doit lui être accordé dès lors qu'elle rencontre des problèmes de droit commun et que les autorités russes et ukrainiennes ne peuvent la protéger.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate, d'une part, qu'il ne peut pas se rallier au raisonnement de la partie défenderesse dans la décision attaquée et, d'autre part, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. En effet, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant en faisant application de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce de la manière suivante :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

Ainsi, l'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourrent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

4.3. Or, en l'espèce, c'est « à supposer les faits qu'[il] invoqu[e] comme crédibles » que la partie défenderesse constate que le requérant aurait pu trouver refuge dans une autre partie de l'Ukraine. Ce faisant, elle ne se prononce pas quant à savoir si elle admet que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou est exposé à un risque réel de subir une atteinte grave ; il se comprend en effet de la formulation utilisée qu'elle laisse cette question ouverte.

Par conséquent, c'est de façon prématurée et inopportune que la partie défenderesse oppose au requérant, pour refuser de lui accorder la protection internationale qu'il sollicite, le fait qu'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable s'offre à lui

4.4. Ainsi, la première question à laquelle il convient de répondre est celle de savoir si les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont susceptibles de justifier, dans son chef, l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, que ce soit en Russie ou en Ukraine, s'agissant des deux pays dont il possède la nationalité jusqu'à preuve du contraire.

4.5. Or, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure de répondre à cette question, à tout le moins pour ce qui concerne les poursuites judiciaires prétendument engagées contre le requérant par les autorités russes et/ou de Crimée.

Le Conseil constate en effet que le requérant a déposé de nombreux documents afin de rendre compte des déboires judiciaires de la société « SK Région », de ses dirigeants (notamment son beau-père) et de certains responsables politiques de la ville d'Alouchta en Crimée qui sont respectivement accusés, pour les premiers, de détournement de fonds publics à des fins d'enrichissement personnel, et pour les seconds, de corruption, d'abus de pouvoir et d'aliénation de fonds publics, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction d'un immeuble à appartements et d'un jardin d'enfants dans la ville d'Alouchta.

Toutefois, à la lecture de ces documents, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne cite le nom du requérant ou ne le met personnellement en cause dans le cadre de cette affaire. Ainsi, les seuls documents qui concernent directement le requérant consistent en trois convocations datées du 10 octobre 2016, du 16 décembre 2016 et du 28 septembre 2017 (dossier administratif, pièce 47/5), ainsi qu'un un PV de perquisition (pièce 47/6), émis(e)s dans le cadre d'une enquête judiciaire dont l'objet reste inconnu et dont rien n'indique qu'elle est liée à l'affaire de la société « SK Région ». Par ailleurs, le requérant a également déposé une convocation d'huissier dans le cadre d'un recouvrement d'impôt par l'inspection fédérale du fisc (pièce 47/ 13), un courrier d'une société de recouvrement relatif au non-paiement d'une dette bancaire et le questionnaire de saisie mobilière et immobilière qui y est annexé (pièces 48/25 et 48/26), autant de documents qui ne semblent pas directement liés à l'affaire précitée.

4.5.1. Ainsi, à la lecture de ces documents, le Conseil s'interroge sur la réalité des poursuites engagées à l'encontre du requérant, leur nature exacte ainsi que leur éventuelle actualité étant donné l'absence du moindre élément concret venant établir une quelconque responsabilité ou culpabilité dans son chef.

4.5.2. Par ailleurs, en cas de réponse affirmative à la question de l'existence actuelle de poursuites à l'encontre du requérant, se pose également, et surtout, la question de la légitimité de ces poursuites, aucun élément du dossier ne semblant venir corroborer les déclarations du requérant quant aux fait que ces poursuites auraient été arbitrairement montées contre lui ou qu'elles seraient injustifiées ; à cet égard, le Conseil rappelle que la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une personne de se soustraire à la justice de son pays pour des faits de droit commun.

4.5.3. Enfin, dans l'hypothèse où les poursuites engagées contre le requérant seraient jugées actuelles et légitimes, il conviendra encore de répondre à la question de savoir si le requérant est exposé à un risque de procès inéquitable ou de sanctions disproportionnées, assimilables à un traitement inhumain ou dégradant, question qui n'a toutefois pas été suffisamment instruite et à laquelle le Conseil n'est donc pas non plus en mesure de répondre.

4.6. Ainsi, ce n'est que si la partie défenderesse conclut, au terme de l'analyse qui précède, en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de sérieux motifs de penser qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves qu'elle pourra envisager de faire application de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 en examinant si les conditions sont réunies pour attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de l'un des pays dont il a la nationalité.

4.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ